

**Communauté d'Agglomération  
la Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 19 décembre 2023**

**DÉLIBÉRATION N°2023-CC-7S-DDH-98**

**RÉVISION DES MODALITÉS D'ALIMENTATION ET DE MOBILISATION  
DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

L'an deux mille vingt trois, le 19 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 13 décembre 2023, s'est réuni à 18h00 dans la salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Conseillers présents : 26**

**Votant : 33 (dont 7 pouvoirs)**

QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL		X	
M.	Loïc	TONTON	X		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
M.	Guy Albert	BACLET	X		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
M.	Frans	BAPTISTE	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		X	à Jean-Luc PERIAN
Mme	Muguette	DAJJARDIN		X	
Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	
M.	Christian	BAPTISTE		X	à Eric LATCHOUMANIN
M.	Teddy	BARBIN	X		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
M.	Hugues	CHATEAUBON		X	à Olivia RAMOUTAR

M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
Mme	Elodie	CLARAC	X		
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL	X		
M.	Jules Joël	FRAIR		X	à Wennie MOLIA
M.	Lucien	GALVANI		X	à Franck BAPTISTE
M.	Michel Eloï	HOTIN	X		
Mme	Valérie	HUGUES		X	
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	X		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
M.	Jacques	KANCEL		X	
Mme	Sylvia	LAPTES		X	à Lydia FARO épouse COURIOL
M.	Eric	LATCHOUMANIN		X	
M.	David Laurent	LUTIN	X		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	à Sophie PEROUMAL
M.	Teddy	MARY	X		
Mme	Wenni	MOLIA	X		
Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
Mme	Sophie	PEROUMAL, épouse. SYLVANISE	X		
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		X	
M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
M.	Patrick	SOLVET		X	
Mme	locelyne	VIROLAN		X	

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature ;

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

**VU** la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** les statuts de la CARL en vigueur ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°CC-2015-6S-DRH-52 du 17 décembre 2015 instaurant un compte épargne temps au sein de la communauté d'agglomération

**VU** la délibération N°2019-CC-3S-DDH-21 du 23 mai 2019 portant révision des modalités d'alimentation et de mobilisation du compte épargne temps (CET) ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023. ;

**Considérant** que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

**Considérant** que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérante de fixer les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

**Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.**

Dans le cadre des mesures de revalorisation du pouvoir d'achats des agents, les jours épargnés par les agents publics disposant d'un compte épargne-temps (CET) seront mieux indemnisés à partir du 1er janvier 2024, en cas de monétisation.

Un arrêté du 23 novembre 2023 ,paru au Journal officiel le 29 novembre 2023, augmente, en effet, d'un peu plus de 10% les montants forfaitaires qui seront dus aux agents concernés pour chaque jour épargné.

A compter du 1er janvier 2024, ce montant, en brut, est fixé :

- pour la catégorie A à 150 euros (au lieu de 135 euros),
- pour la catégorie B à 100 euros (au lieu de 90 euros)
- pour la catégorie C à 83 euros (au lieu de 75 euros)

À condition que sa collectivité l'ait autorisé expressément par délibération, un agent territorial peut opter pour que les jours épargnés sur son CET, au-delà de 15 jours épargnés et utilisés uniquement sous forme de congés, soient indemnisés.

La compensation financière peut ainsi concerner tous les jours épargnés au-delà de ce seuil et dans la limite du plafond de 60 jours (un plafond porté exceptionnellement à 70 jours en 2024, du fait des Jeux olympiques).

**A l'unanimité des voix, par 33 voix pour,**

## DECIDE

**Article 1 :** de modifier, à compter du 1er janvier 2024, la délibération N°2019-CC-3S-DDH-21 cadre relative à la révision des modalités d'alimentation et de mobilisation du compte épargne temps (CET) montants forfaitaires de jours monétisables comme suit :

- 150€ par jour pour les agents de catégorie A ;
- 100€ par jour pour les agents de catégorie B ;
- 83€ par jour pour les agents de catégorie C.

**Article 2 :** De porter à titre exceptionnel, le plafond des jours épargnés à 70 jours en 2024, du fait des Jeux olympiques.

**Article 3 :** De charger le Président, le Directeur général des services et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***